

LA LETTRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ASPIM

N°11 - T3 2019 (OCTOBRE 2019)

—ASPIM

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
DE PLACEMENT IMMOBILIÈR



FOCUS SUR...

PUBLICATION DE L'ANALYSE NATIONALE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN FRANCE PAR LE COLB

Le 17 septembre 2019, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) a publié son rapport final présentant les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France. Cette analyse a pour but d'identifier, à l'échelle nationale, les principales menaces, vulnérabilités, et le niveau de risques qui en découle, afin de participer à l'adaptation permanente du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'AMF invite les professionnels régulés, en ce compris les sociétés de gestion de portefeuille immobilière, à tenir compte des conclusions de ce rapport d'analyse dans l'élaboration et la mise à jour de leur propre classification des risques.

Le rapport identifie, pour plusieurs secteurs d'activité, les différents niveaux de risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme analysés par le COLB. Le secteur de l'immobilier fait partie des secteurs concernés par l'analyse, tout comme ceux des secteurs bancaires et financiers.

En ce qui concerne le premier, le sujet est abordé sous deux angles différents : d'une part, les activités d'acquisition et de vente immobilières, d'autre part, les activités de location immobilière.

Concernant les activités d'acquisition et de vente immobilières, le rapport conclut qu'elles sont particulièrement exposées aux risques de blanchiment de capitaux, en raison des montants importants concernés et de la sécurité relative que ces activités offrent en matière d'investissement. Toutefois, le COLB relève que ces activités ne présentent pas un risque élevé en matière de financement du terrorisme, en raison du caractère peu liquide des investissements immobiliers et de l'absence d'anonymat.

LE CHIFFRE À RETENIR

60

Nombre de dossiers de création de sociétés de gestion de portefeuille enregistrés par l'Autorité des marchés financiers en 2018. Selon le régulateur, ces demandes ont concerné l'ensemble du spectre de la gestion d'actifs, de la société entrepreneuriale spécialisée, notamment sur des actifs immobiliers, à l'acteur paneuropéen de grande taille ayant décidé de faire de Paris son hub européen.

(Source : Chiffres clés 2018 de la gestion d'actifs – Le panorama des sociétés de gestion publiés sur le site internet de l'AMF en date du 19 septembre 2019)

Les vulnérabilités de ces activités, selon le rapport, dépendent de plusieurs critères :

- le type de client (secteur d'activité, localisation du client, PPE ou non, etc.) ;
- les caractéristiques du bien immobilier (biens résidentiels de luxe et de prestige, immobilier commercial) ;
- les caractéristiques de l'opération (rapidité des opérations immobilières sur un même bien, annulation subites d'achats immobiliers) ;
- les modes d'acquisition et les acteurs impliqués (acquisitions via des sociétés civiles immobilières, achat par une personne tierce, gestion collective, prêts entre particuliers, etc.) ;
- les acteurs impliqués dans la transaction immobilière (opérations de gré à gré ou non, transactions réalisées par des marchands de biens, etc.).

Concernant les activités de location immobilière, le rapport fait état d'une menace faible en matière de blanchiment de capitaux, due aux montants plus modestes que ceux concernés dans le cadre des activités d'acquisition et de vente immobilières. Toutefois, le COLB relève que les activités de location peuvent être utilisées afin de faciliter la commission d'attentats terroristes. Le rapport rappelle que cette raison a justifié l'assujettissement de ces activités aux règles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Dans ce contexte, si certaines activités immobilières, notamment l'acquisition et la vente, présentent des risques non négligeables en matière de blanchiment de capitaux, le rapport nuance l'importance de ces risques en prenant en compte certaines mesures d'atténuation adoptées par les pouvoirs publics en la matière.

Pour conclure sur le secteur immobilier, le rapport précise que les activités d'acquisition immobilière présentent intrinsèquement une menace importante en termes de blanchiment de capitaux. Toutefois, ces vulnérabilités sont réduites grâce aux mesures prises par les pouvoirs publics. En ce qui concerne les activités de location immobilière et en tenant compte des mesures d'atténuation prises, les activités de location immobilière présentent un faible risque résiduel en matière de blanchiment des capitaux.

Pour le secteur financier, le COLB considère que les vulnérabilités résiduelles du secteur des sociétés de gestion de portefeuille demeurent modérées, malgré les mesures d'atténuation en place (en ce compris la supervision de l'AMF, les contrôles effectués, la collaboration avec l'ACPR, la publication de documents pédagogiques et de doctrine, les échanges réguliers avec la Place, etc.). Parmi les mesures d'atténuation relevées par le rapport figurent également des réglementations sectorielles relatives à la protection des investisseurs qui limitent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel le secteur est exposé.

L'ESMA RENFORCE LES TESTS DE LIQUIDITÉ APPLICABLES AUX FONDS D'INVESTISSEMENT (INCLUANT LES FIA)

Le 2 septembre 2019, l'ESMA a publié ses lignes directrices finales relatives aux tests de liquidité pour les fonds d'investissement (AIF et OPCVM). Celles-ci font suite à la consultation de l'ESMA du 5 février 2019 qui avait pour objectif de rendre applicables les recommandations du Conseil Européen du Risque Systémique relatives aux risques de liquidité et de levier dans les fonds d'investissement. La consultation s'est clôt le 1^{er} avril 2019.

Ces lignes directrices rappellent que les gestionnaires d'actifs sont soumis à des obligations de stress tests portant sur l'actif et de passif de leurs fonds sous gestion. Cela inclut, notamment, les risques liés aux demandes de rachats par les investisseurs qui demeurent la plus importante source de risque de liquidité et est susceptible d'impacter la stabilité financière.

En ce qui concerne plus particulièrement les fonds d'investissement immobiliers, l'ESMA souligne qu'il s'agit de fonds exposés à des risques spécifiques résultant d'investissements

EN BREF

L'ESMA PUBLIE SON SECOND RAPPORT 2019 PORTANT SUR LES TENDANCES, RISQUES ET VULNÉRABILITÉS DES MARCHÉS FINANCIERS

Le 10 septembre 2019, l'ESMA a publié son rapport sur les tendances, risques et vulnérabilités des marchés financiers au second semestre 2019.

Selon l'autorité européenne, les risques sur les marchés financiers demeurent élevés, voire très élevés sur le marché des titres financiers. Les évaluations des risques opérées par l'autorité au premier semestre 2019 demeurent identiques. L'ESMA pointe, notamment, le risque de liquidité comme étant élevé, avec des événements isolés mettant en exergue des poches de risques pour le secteur de la gestion d'actifs. L'ESMA rappelle d'ailleurs que les fonds immobiliers sont particulièrement exposés à ce risque.

Concernant les fonds immobiliers plus précisément, le rapport renvoie au rapport statistique de l'ESMA sur les FIA européens publié le 7 mars dernier (cf. veille réglementaire ASPIM du premier trimestre 2019 pour plus de détails).

PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2019 PORTANT HOMOLOGATION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

L'arrêté du 28 août 2019 publié au Journal officiel de la République Française en date du 10 septembre 2019 modifie les livres III, IV et V du Règlement général de l'AMF.

Un certain nombre de dispositions sont susceptibles d'intéresser les gestionnaires d'actifs immobiliers.

Parmi les mesures ayant le plus d'impact, l'arrêté introduit de nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) prises en application des dispositions du Code monétaire et financier transposant la 4^{ème} directive anti-blanchiment (directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015). Celles-ci concernent les règles d'organisation du contrôle interne, le contenu des rapports de contrôle interne et les modalités de leur transmission à l'AMF. Pour rappel, le rapport prévu à l'article R. 561-38-9 du Code monétaire et financier doit décrire : (i) les procédures de contrôle interne mises en place en fonction de l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, (ii) les moyens mis en œuvre pour l'exercice et le contrôle de l'activité de contrôle, (iii) les incidents et les insuffisances constatés ainsi que les mesures correctrices apportées. Ces informations sont complétées par des informations relatives à l'échange d'informations nécessaires à la LCB-FT au sein du groupe et au traitement des éventuelles filiales et/ou succursales du groupe situées dans les pays tiers pour les sociétés de gestion de portefeuille appartenant à un groupe au sens du I de l'article L. 561-33 du Code monétaire et financier.

Les autres dispositions concernent : (i) le régime des listes de surveillance et d'interdictions pesant sur les prestataires de services d'investissement, (ii) la mise en place d'une nouvelle organisation relative à la certification professionnelle entrant en application le 1^{er} janvier 2020, (iii) la clarification des délais de préavis de souscription ou de rachat et de livraison ou règlement de parts ou actions de fonds (non immobiliers), (iv) l'actualisation des dispositions relatives aux dépositaires centraux de titres et (v) certaines modifications des livres III et IV consistant à corriger des erreurs matérielles issues de l'arrêté du 12 février 2019 relatif aux groupements forestiers d'investissement.

dans des actifs moins liquides que ceux d'autres fonds d'investissement (exemples : fonds actions). En particulier, l'ESMA souligne que les fonds d'investissements qui investissent dans des actifs peu liquides ont, de façon intrinsèque, moins de souplesse - dans le cas où ils souhaiteraient améliorer la liquidité du fonds - pour céder des actifs sans subir une trop grosse décote découlant de situations stressantes sur les marchés. A titre d'exemple, l'ESMA considère dans ce contexte, que les stress tests peuvent être particulièrement utiles en vue d'identifier des scénarii susceptibles d'aboutir à des risques significatifs de liquidité. L'un des principaux enjeux de ces scénarii pourrait ainsi consister en l'identification de la manière dont les gérants puissent traiter de façon équitable les investisseurs en cas de situations stressantes sur les marchés. Selon l'ESMA, ces tests peuvent notamment aider un gérant à mettre en place un cadre de gouvernance destiné à aboutir à une issue équitable vis-à-vis de l'ensemble des investisseurs en pareille situation.

Ces lignes directrices entreront en application le 30 septembre 2020. Les règles mentionnées au sein des lignes directrices viennent compléter les règles relatives aux stress tests de liquidité mentionnées au sein des directives AIFM et OPCVM (qui demeurent pleinement applicables).

L'AMF PUBLIE LES RÉSULTATS DES DEUX CAMPAGNES DE VISITES MYSTÈRE « RISQUOPHOBES » ET « RISQUOPHILES » CONDUITES SOUS MIF 2

Le 2 septembre 2019, l'AMF a publié les résultats de deux campagnes diligentées un an après l'entrée en application de la réglementation MIF 2 (Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 entrée en application le 3 janvier 2018) et destinées à analyser les pratiques commerciales des conseillers employés au sein de banques de réseau.

Dans le cadre du document restituant les résultats des campagnes de visites mystère, l'AMF commence par rappeler que la réglementation MIF 2 a renforcé certains aspects liés à la commercialisation d'instruments financiers : mise en place de la gouvernance produits, renforcement de l'encadrement des avantages et rémunérations, définition du conseil « indépendant », capacité à supporter les pertes, délivrance d'une information accrue sur les coûts et charges associés aux instruments financiers.

La campagne « risquophile » s'est concentrée sur l'analyse de profils de prospects ou de nouveaux clients avec des revenus relativement élevés et capable de subir des pertes, tandis que celle « risquophobe » sur l'analyse de profils de prospects ou de nouveaux clients disposant de moins de liquidités et plus averse aux risques.

L'AMF tire plusieurs enseignements de ces deux campagnes de visites. Ces enseignements peuvent être utiles aux sociétés de gestion de portefeuille immobilières :

- le questionnement des conseillers s'est globalement amélioré depuis les années précédentes – ce type de campagne étant mené régulièrement depuis 2011 – mais le questionnement spécifique sur l'expérience et les connaissances en matière financière reste parfois insuffisant au regard des exigences de MIF 2 ;
- il arrive encore que les nouveaux clients ne se voient pas remettre des rapports d'adéquation alors que les conseillers procèdent à une recommandation d'investissement personnalisée ;
- le nombre de propositions commerciales a continué d'augmenter et la moitié d'entre elles portent sur de l'épargne financière et les supports investis dans l'immobilier « pierre-papier », le service de gestion sous mandat est également un produit « phare » ;
- bien que le discours tenu par les conseillers se soit globalement amélioré, l'AMF estime que l'insuffisance de l'information orale relative aux frais donnée aux épargnants peut leur être préjudiciable ;

- les conseillers devraient donner davantage d'informations sur la manière dont le conseil sera donné dans la durée ainsi que sur la nature du conseil prodigué (conseil indépendant ou non indépendant).

En outre, dans le cadre de ces deux campagnes, l'AMF a fait le constat d'une montée en puissance des supports d'investissements investis dans l'immobilier (OPCI, SCPI) à l'image des montants records atteints en 2017. Le régulateur constate d'ailleurs que les SCPI constituent désormais l'instrument financier le plus proposé durant ces campagnes, qu'elles font parfois l'objet de propositions de montages plus sophistiqués et que ce type de produits est proposé en priorité aux populations de clients « risquophiles ».

L'AMF PUBLIE LES CHIFFRES CLÉS 2018 DE LA GESTION D'ACTIFS RELATIFS AU PANORAMA ET AU PROFIL DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Durant le mois de septembre 2019, l'AMF a publié deux documents relatifs aux chiffres clés 2018 de la gestion d'actifs. Ces derniers portent sur le panorama des sociétés de gestion et sur le profil des sociétés de gestion.

Ainsi, l'AMF souligne que le nombre de sociétés de gestion de portefeuille agréées en France fin 2018 s'est accru légèrement, atteignant 633 sociétés. Cette augmentation proviendrait à la fois d'un dynamisme de flux de projets entrepreneuriaux et du contexte politico-économique international et européen, la Place de Paris ayant, dans le cadre du Brexit essentiellement, attiré un nombre conséquent d'acteurs britanniques. Ces créations sont principalement portées par le capital-investissement et l'immobilier qui représentent 63% des projets. Les projets entrepreneuriaux représentent, quant à eux, 50% des dossiers de création de sociétés de gestion et ceux portés par les groupes financiers représentent 42% d'entre eux.

Parallèlement, l'AMF constate que les retraits d'agrément ont été moins nombreux en 2018 que lors des années précédentes. La quasi-totalité de ces retraits est consécutive à un défaut d'activité, à des rapprochements industriels ou à des réorganisations de groupe. Le dernier retrait concerne une société de gestion pour non-respect des conditions de son agrément. En ce qui concerne la typologie des acteurs, l'AMF souligne, notamment, que : les sociétés de gestion sont désormais en majorité soumises à des directives sectorielles (AIFM et OPCVM) contrairement au modèle anglo-saxon fondé sur le statut d'entreprise d'investissement ; la quasi-totalité des sociétés de gestion sont agréées pour exercer le conseil en investissement, plus de la moitié pour la gestion individuelle sous mandat et seulement 10% pour le service de réception transmission d'ordres ; la forme juridique la plus utilisée demeure la SAS.

En ce qui concerne le profil des sociétés de gestion, l'AMF précise que les effectifs déclarés par les sociétés de gestion de portefeuille continuent de croître de 4,4% sur l'année 2018, tout en précisant que la part occupée par les gérants financiers continue, quant à elle, de diminuer pour s'établir à près de 15,7% des effectifs totaux des sociétés. Plus des 2/3 des sociétés de gestion de portefeuille comprennent un effectif de moins de 20 personnes. Les sociétés de gestion de portefeuille sont relativement jeunes puisque 40% d'entre elles ont juridiquement moins de 10 ans d'existence. Les sociétés de gestion nouvellement créées sont plutôt des structures entrepreneuriales représentant plus de 86% de la population des sociétés de gestion de moins de 3 ans et 74% des sociétés de gestion de moins de 5 ans. Élément également intéressant, 64% des sociétés de plus de 10 ans d'ancienneté demeurent des structures entrepreneuriales, ce qui démontre la capacité de ces dernières à poursuivre et développer leurs activités de manière indépendante, en s'appuyant sur des modèles économiques performants.

COMMUNICATION COMMUNE DU PARQUET DE PARIS, DE L'AMF ET DE L'ACPR FACE À RECRUESCENCE DES ESCROQUERIES FINANCIÈRES

Le 17 septembre dernier, le Parquet de Paris, l'AMF et l'ACPR ont conjointement publié une communication dressant un état des lieux des pratiques d'escroquerie financière en France. Les pertes liées à ce type d'escroquerie sont estimées à plus d'un milliard d'euros pour les épargnants français entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2019.

Le document fait état d'une fragmentation des arnaques, qui se sont déplacées du Forex et du crédit vers les livrets d'épargne et sur de nouveaux supports, comme le diamant, les crypto-actifs, les forêts, le vin ou les cheptels. L'AMF rappelle que les propositions d'investissement relatives à des biens atypiques doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès du régulateur, et que la liste des offres enregistrées est désormais disponible sur le site de l'AMF.

Les autorités dressent également un schéma type d'éléments opératoires participant d'une escroquerie financière : une recherche d'investissements rémunérateurs par les épargnants dans un contexte de taux d'intérêts bas et des escrocs particulièrement insistants. Le document précise qu'il n'existe pas de profil-type de cible, et que bien que les plus de 50 ans représentent la majorité des victimes (65% des victimes), aucune tranche d'âge ou catégorie socio-professionnelle n'est malheureusement épargnée.

Enfin, les autorités rappellent les efforts déployés pour détecter les offres non autorisées et alerter les conseillers financiers, les associations de consommateurs ainsi que les épargnants. En particulier, l'AMF a multiplié les actions pour obtenir le blocage, en France, de l'accès à des sites illégaux d'investissement. Le régulateur peut désormais également utiliser l'interdiction de la publicité par voie électronique portant sur des produits spéculatifs et risqués issue de la législation dite « Sapin 2 ».

Pour conclure, l'AMF annonce le lancement prochain d'un nouveau service « AMF Protect Epargne » destiné à avertir les épargnants des dernières mises en garde de l'AMF et leur permettre de rechercher facilement un site afin de savoir s'il est autorisé ou non.

PUBLICATION PAR L'AMF DE DEUX ÉTUDES PORTANT SUR LES PLACEMENTS RESPONSABLES

Le 26 septembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a publié les résultats de deux études faisant état, d'une part, de la perception des Français à l'égard de la finance durable et des placements responsables, d'autre part, de la lisibilité de la documentation placements « ISR ».

Les résultats de ces deux études dressent un certain nombre de constats.

Si les Français déclarent accorder de l'importance aux enjeux liés au développement durable, une part significative d'entre eux ne prend pas en compte ces enjeux dans le cadre de leurs choix en matière d'épargne et de placement. Leurs connaissances envers les placements responsables demeurent, à ce stade, limitées et les épargnants expriment le souhait d'une meilleure information de la part de leurs intermédiaires financiers. Le label ISR demeure globalement méconnu des personnes interrogées. Ces dernières considèrent qu'une meilleure information sur les avantages, inconvénients, modalités de fonctionnement, niveau d'impact sur l'environnement, conséquences de l'investissement pourraient être une des clés pour recueillir davantage d'intérêt et de souscription envers ce type de placements.

En outre, il a notamment été constaté au sein de l'une des deux études que les notions structurant l'ISR ne sont pas intrinsèquement limpides pour les personnes interrogées. En particulier, la gouvernance et l'analyse extra financière demeurent des notions difficiles à appréhender pour le grand public. Il a notamment été relevé que les établissements financiers ne transmettaient parfois pas d'informations tangibles sur la dimension responsable des produits financiers et également sur des informations basiques, telles que les performances ou les frais associés.

L'ESMA MET À JOUR SES DÉCLARATIONS PUBLIQUES PORTANT SUR LE SCÉNARIO D'UN BREXIT SANS ACCORD AU 31 OCTOBRE 2019

Le 7 octobre dernier, l'ESMA a publié une mise à jour de certaines de ses déclarations publiques portant sur l'éventualité d'un « *Hard Brexit* ».

A l'heure de l'écriture de ces lignes, la date de référence de la mise en œuvre du Brexit serait fixée au 31 octobre 2019 (dans l'hypothèse où un accord de retrait ne serait pas conclu d'ici cette

date et où aucun délai supplémentaire ne serait octroyé).

L'ESMA a mis à jour les déclarations suivantes :

- déclaration publique sur l'utilisation de données britanniques dans les bases de données de l'ESMA et la réalisation des calculs liés à la réglementation MIF 2 (mise à jour de la communication du 5 février 2019) ;
- déclaration publique sur l'impact d'un « *Hard Brexit* » sur la réglementation MIF 2 et la réglementation Benchmark (BMR) (mise à jour de la communication du 7 mars 2019) ;
- déclaration publique sur les plans opérationnels relatifs aux bases de données de l'ESMA et aux systèmes informatiques (mise à jour de la communication publiée le 19 mars 2019).

L'ESMA précise toutefois qu'il demeure à ce stade une importante incertitude quant à l'agenda final et les modalités de réalisation du Brexit, et que, par conséquent, l'autorité ajustera son approche relative à ses applications informatiques et à ses bases de données en fonction des évolutions ultérieures, tout en continuant d'en informer le public.

MISE À JOUR DE LA DOCTRINE DE L'AMF RELATIVE À LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : CRÉATION DE BASES D'EXAMEN AU 1^{ER} JANVIER 2020

En date du 14 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a mis à jour son instruction n°2010-09 relative aux conditions de certification par le régulateur des organismes habilités à faire passer l'examen des connaissances professionnelles des acteurs de marché. Ce document précise les règles de fonctionnement des bases communes d'examen, les évolutions relatives à l'organisation de l'examen, et les modifications du programme à l'aune des évolutions réglementaires et des innovations du monde financier.

Pour rappel, ce dispositif de certification - en place depuis le 1^{er} juillet 2010 et supervisé par le Haut conseil certificateur de place - permet de s'assurer que les collaborateurs exerçant certaines fonctions-clés au sein de prestataires de services d'investissement et de conseillers en investissements financiers disposent d'un niveau adéquat de connaissances minimales sur des domaines relatifs à l'environnement réglementaire et déontologique et aux

techniques financières.

Les professionnels (PSI) peuvent ainsi choisir de conduire ces vérifications en interne, ou de vérifier que leurs collaborateurs concernés ont réussi l'examen externe certifié par l'AMF. Suite à la mise à jour de ce dispositif, les nouveaux conseillers en investissements financiers et les personnes n'ayant pas obtenu la certification au préalable devront avoir validé cet examen externe.

Par ailleurs, une réflexion a été menée par le Haut conseil certificateur de place relative au programme et la manière de renforcer la qualité de cet examen avec les organismes certifiés. A l'issue d'une étude de faisabilité, il a été décidé de créer deux bases communes d'examen, l'une en français, l'autre en langue anglaise.

Cette instruction mise à jour entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

MISE À JOUR PAR L'AMF DE SA DOCTRINE SUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT SUITE À LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE MIF 2

En date du 18 octobre 2019, l'AMF a mis à jour sa doctrine portant sur la fourniture de services d'investissement afin d'actualiser les références figurant dans les documents et procéder aux ajustements qui découlent de l'évolution des textes législatifs et réglementaires à la suite de la transposition de la réglementation MIF 2. Les évolutions découlent également de la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement.

Les documents mis à jour sont les suivants :

- la Position n°2008-23 portant sur les questions-réponses sur la notion de service d'investissement de conseil en investissement ;
- l'Instruction n°2014-01 portant sur le programme d'activité des prestataires de services d'investissement et information de l'AMF ;
- l'Instruction-Position-Recommandation n°2019-12 portant sur les obligations professionnelles des prestataires de services d'investissement à l'égard des clients non professionnels en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

CONTACTS

Association Française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM)

10 rue La Boétie
75008 Paris

Cyril Karam | Directeur des affaires juridiques et fiscales

c.karam@aspim.fr

Tél. : +33 (0)1 44 90 60 00

Mazars Société d'Avocats

Département Services Financiers

61 rue Henri Regnault

92075 Paris La Défense

Tél. : +33 (0) 1 49 97 35 20

Fax : +33 (0) 7 61 73 35 19

services.financiers@avocats-mazars.com

David Masson | Avocat Associé

david.masson@avocats-mazars.com

Tél. : +33 (0)1 49 97 63 13

Thibault Jézéquel | Avocat

thibault.jezequel@avocats-mazars.com

Tél. : +33 (0)1 49 97 63 25